

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 1^{er} juin 2015 durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

— M^e Claudia Dao, avocate, Secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 121 789 \$;

— M^e Michel Rivard, avocat, Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, au traitement annuel de 140 117 \$;

QUE M^e Claudia Dao et M^e Michel Rivard bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Claudia Dao soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Michel Rivard soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63296

Gouvernement du Québec

Décret 424-2015, 20 mai 2015

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 941-2014 du 29 octobre 2014, la désignation par la juge en chef de madame Réna Émond comme juge responsable des juges de paix magistrats a été approuvée par le gouvernement, que son mandat a pris fin le 11 février 2015 par sa nomination à titre de juge de la Cour du Québec et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de madame Suzanne Bousquet, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63297

Gouvernement du Québec

Décret 425-2015, 20 mai 2015

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2015, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et les modalités de versement de la part de ces municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes les 9, 11, 16, 18 ainsi que le 23 septembre 2014 auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson, Deux-Montagnes, Saint-Jérôme, Mont-Saint-Hilaire et Candiac;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon d'une ligne de trains de banlieue se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs aux lignes Deux-Montagnes et Saint-Jérôme, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, prévoit elle aussi un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à la ligne Vaudreuil-Hudson selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Candiac, membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, ont convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Mont-Saint-Hilaire, membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, ont également convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les critères approuvés par les municipalités membres de ces conseils intermunicipaux

de transport pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE la ligne Mascouche a été mise en service le 1^{er} décembre 2014 et qu'il y a lieu d'ajouter les municipalités desservies par ladite ligne, et ce, pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE les municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Mascouche du 1^{er} décembre 2014 au 31 décembre 2015 n'ont pas convenu d'autres critères que celui prévu à l'article 73 de cette loi pour la répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue, déterminées au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour ces périodes de référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par les lignes de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson, Deux-Montagnes, Saint-Jérôme, Mont-Saint-Hilaire et Candiac jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02);

QUE, pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 décembre 2015, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par la ligne de trains de banlieue Mascouche jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de cette loi;

QUE, pour ces périodes de référence, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi est fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Candiac, Mont-Saint-Hilaire et Mascouche;

QUE, pour 2015, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leurs tronçons des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes et Saint-Jérôme selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013;

QUE, pour 2015, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour 2015, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain :

— 10 % en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 10 % en proportion de la population;

— 30 % en proportion du nombre de gares sur le territoire municipal;

— 50 % selon le lieu de domicile des usagers;

— la contribution de chaque municipalité étant plafonnée à un montant équivalant à deux fois la contribution moyenne par usager, et le montant non réparti à la suite de ce plafonnement étant redistribué entre les municipalités n'ayant pas atteint leur plafond, et ce, au prorata de leur contribution.

QUE, pour 2015, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, qui sont prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996 ne s'appliquent pas pour les périodes de référence et soient remplacées par les suivantes :

— la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de paiement est transmise par l'Agence métropolitaine de Transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue

Période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Ligne Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides Tronçons ⁽¹⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal Tronçon n^o 1

— Ville de Laval Tronçon n^o 2

— Ville de Deux-Montagnes Tronçon n^o 3

—Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 3	Ligne Saint-Jérôme	
—Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 3	Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides	Tronçons ⁽³⁾
—Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 3		
—Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 3		
—Ville de Blainville	Tronçon n ^o 3	—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 6
—Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 3	— Ville de Laval	Tronçon n ^o 7
—Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 3	— Ville de Blainville	Tronçon n ^o 8
—Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 3	— Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 8
—Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 3	— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 8
—Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 3	— Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 8
—Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 3	— Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 8
—Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 3	— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 8
—Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 3	— Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 8
Ligne Vaudreuil-Hudson		— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 8
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île	Tronçons ⁽²⁾	— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 8
—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 4	— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 8
—Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5	— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 8
—Ville de Pincourt	Tronçon n ^o 5	—Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 8
—Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5	—Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 8
—Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5	— Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 8
—Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5	Ligne Candiac	
—Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5	Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain	Tronçons ⁽⁴⁾
Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7%	Tronçons ⁽²⁾	—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 9
—Ville de Saint-Lazare	Tronçon n ^o 5	— Ville de Delson	Tronçon n ^o 10
		— Ville de Saint-Constant	Tronçon n ^o 10

—Ville de Sainte-Catherine	Tronçon n ^o 10	Notes :	
—Ville de Candiac	Tronçon n ^o 10	Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :	
—Ville de La Prairie	Tronçon n ^o 10	(1)	Sur la ligne Deux-Montagnes
—Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon n ^o 10	Tronçon n ^o 1	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Ligne Mont-Saint-Hilaire			
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu			
—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçons ⁽⁵⁾	Tronçon n ^o 2	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon n ^o 11	Tronçon n ^o 3	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.
—Ville de Beloeil	Tronçon n ^o 12	(2)	Sur la ligne Vaudreuil-Hudson
—Municipalité de McMasterville	Tronçon n ^o 13	Tronçon n ^o 4	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
—Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n ^o 13	Tronçon n ^o 5	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Hudson.
—Ville d'Otterburn Park	Tronçon n ^o 13	(3)	Sur la ligne Saint-Jérôme
—Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n ^o 13	Tronçon n ^o 6	Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Période de référence du 1^{er} décembre 2014 au 31 décembre 2015			
Ligne Mascouche			
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil régional de transport de Lanaudière			
—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçons ⁽⁶⁾	Tronçon n ^o 7	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
—Ville de Mascouche	Tronçon n ^o 14	Tronçon n ^o 8	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.
—Ville de Terrebonne	Tronçon n ^o 15	(4)	Sur la ligne Candiac
—Ville de Repentigny	Tronçon n ^o 15	Tronçon n ^o 9	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
—Ville de L'Assomption	Tronçon n ^o 15	Tronçon n ^o 10	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.
—Ville de Charlemagne	Tronçon n ^o 15	(5)	Sur la ligne Mont-Saint-Hilaire
—Paroisse de Saint-Sulpice	Tronçon n ^o 15		

- Tronçon n^o 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.
- Tronçon n^o 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.
- Tronçon n^o 13 Tronçon compris entre la limite du territoire du Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.
- (6) Sur la ligne Mascouche
- Tronçon n^o 14 Tronçon compris entre la Gare Mont-Royal et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
- Tronçon n^o 15 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Mascouche.

63298

Gouvernement du Québec

Décret 429-2015, 20 mai 2015

CONCERNANT la désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 255-2011 du 23 mars 2011, concernant la campagne de sollicitation et la retenue à la source, prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 373-2013 du 10 avril 2013, le coprésident issu de la haute fonction publique a été désigné pour deux campagnes de sollicitation, soit celle de l'année 2013 et celle de l'année 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic issu de la haute fonction publique, pour un mandat de deux campagnes de sollicitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denys Jean, président-directeur général et membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, soit désigné coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2015 et celle de l'année 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63299

Gouvernement du Québec

Décret 430-2015, 20 mai 2015

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les entreprises, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises de services ambulanciers visées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :